



2022	0712
Election des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la	

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture

094-219400686-2022-0101
ARR22P 21 00 RH 712
transmission : 01 DEC 2022
Date réception : 01 DEC 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 30 juin 2022 relative aux modalités d'expression des suffrages pour les élections professionnelles 2022 de la Ville et du C.C.A.S. de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la circulaire 22-008294-D du Ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les arrêtés municipaux du 24 novembre 2022 portant instauration d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la Commission Consultative Paritaire communs de la Ville et du CCAS de Saint-Maur-des-Fossés,

Considérant les consultations des organisations syndicales des 10 mars 2022, 20 mai 2022, 6 octobre 2022 et 10 novembre 2022,

ARRETE :

ARTICLE I – Il est institué auprès de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la Commission Consultative Paritaire communs de la Ville et du CCAS de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE II – Le bureau de vote électronique centralisateur est composé comme suit :

-Un président : Madame

-Un secrétaire : Madame /

Suppléant : Madame

-Les représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats à l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial :

oListe CFDT :

Titulaire : Madame

Suppléant : Madame

oListe CGT :

Titulaire : Monsieur

Suppléant : Madame

oListe S.I.A.E.C. :

Titulaire : Madame

Suppléant : Monsieur

oListe FO Territoriaux

Titulaire : M.

Suppléant : Monsieur

ARTICLE III- Les modalités d'organisation du vote électronique et d'expression des suffrages pour les élections professionnelles 2022 de la Ville et du C.C.A.S. de Saint-Maur-des-Fossés sont fixées par la délibération du conseil municipal n°15 du 30 juin 2022.

ARTICLE IV- Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique instaurés pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la Commission Consultative Paritaire communs.

Un exemplaire des procès-verbaux sera adressé sans délai à la Préfète du Département du Val de Marne ainsi qu'aux délégués de liste.

Election des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la Commission Consultative Paritaire communs de la Ville et du CCAS de Saint-Maur-des-Fossés

ARTICLE V- Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote électronique, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote électronique statue dans les quarante-huit (48) heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à la Préfète du Département du Val de Marne

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Préfète,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par **Télérecours Citoyen** (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **publication électronique** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Certification exécutoire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 01 DEC 2022
et de la publication le 01 DEC 2022
Le Directeur Général des Services
Frédéric ERZEN

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 01 DEC 2022
Le Maire,
André Berrios
Amis

SYLVAIN BERRIOS

Service :
Domaine :
Nomenclature : (conf liste nomenclatures)

Date de publication électronique

01 DEC 2022